



MAIRIE DE
Châteauneuf-du-Pape



DEPARTEMENT DE
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
DE CARPENTRAS

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE -EGALITE- FRATERNITE

=====

COMMUNE DE
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SIX SEPTEMBRE 2024

DELIBERATION N°43/2024

Date de convocation : 29 AOUT 2024	L'an deux mille vingt-quatre et le six septembre à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni dans le hall de la mairie de Châteauneuf-du-Pape en séance publique au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Claude AVRIL, Maire .
Membres en exercice : 19 Membres présents : 13 Représentés : 3 Votants : 16 Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0	Étaient présents : Monsieur Claude AVRIL, Maire. Monsieur François MAIMONE, Madame Céline KRAMER, Monsieur Salvador TENZA, Madame Brigitte CLAPOT, Monsieur Robert TUDELLA, Adjoints. Madame Élisabeth THIONEL, Madame Hélène COLIN, Monsieur Serge PALOMBA, Madame Marie-Laure MIQUEL, Madame Marion MASQUELIER, Monsieur Julien CELLIER, Monsieur Yannick FERAUD, Conseillers Municipaux. Étaient excusés ou représentés : Madame Nicole LONG (procuration à Élisabeth THIONEL), Monsieur Jean-Marie ROYER, Monsieur Michel GARCIA (procuration à Claude AVRIL), Madame Laure GARCIA (procuration à Marion MASQUELIER), Monsieur Pierre REVOLTIER, Monsieur Daniel BARUK.
Acte publié sous forme électronique sur le site de la commune le : 13/09/2024	Secrétaire de séance : Madame Hélène COLIN est désignée à l'unanimité.

43. DÉLIBÉRATION PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET PORTANT DÉFINITION DES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION AU PUBLIC DU DOSSIER

Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL

Par délibération en date du 26 juin 2023, le Conseil municipal de Châteauneuf-du-Pape a approuvé une modification n°2 du PLU. Une erreur matérielle a été relevée sur le règlement écrit. Celle-ci porte sur l'autorisation en zone A des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages selon l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-36 à L. 153-48,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Châteauneuf-du-Pape approuvé le 14 décembre 2017,

Vu la délibération n° 30/2023 du 26 juin 2023 portant approbation de la modification n° 2 du PLU après enquête publique,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLU pour le motif suivant :

- Rectification d'une erreur matérielle, en l'absence de la retranscription intégrale des termes de la loi ELAN dans le règlement écrit de la modification n°2 du PLU, portant sur l'autorisation en zone agricole des constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles (dispositions de la loi ELAN du 23 novembre 2018, article L. 151-11 du code de l'urbanisme)

Considérant que les modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté

Considérant qu'elles n'ont pas pour effet :

- De majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan
- De diminuer ces possibilités de construire
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

Considérant donc qu'au regard de la nature de l'erreur, seule une procédure de modification simplifiée est requise par les dispositions du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure est menée à l'initiative de Monsieur le Maire ;

Considérant que le projet de modification doit être notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée par délibération du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le lancement de la modification simplifiée du PLU n°3 portant autorisation en zone agricole des constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles tel que défini à l'article L151-11 du code de l'urbanisme

- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier le projet de modification simplifiée du PLU au Préfet de Vaucluse ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme :
 - Au président du conseil départemental du Vaucluse
 - Au président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
 - Au représentant de la chambre de commerce et d'industrie
 - Au représentant de la chambre d'agriculture
 - Au représentant de la chambre de métiers
 - Au président du syndicat mixte en charge du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon
 - Au président de la Communauté de Communes Pays d'Orange en Provence (CCPOP)

- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°3 du PLU et les avis émis par le Préfet de Vaucluse et les personnes publiques associées, seront mis à disposition du public à l'Hôtel de Ville, aux jours et heures d'ouverture habituels (de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00), pour une durée d'un mois entre octobre et décembre 2024.
Un registre sera mis à disposition en mairie, permettant au public de formuler ses observations durant la période de mise à disposition du dossier aux jours et heures d'ouverture habituels.

Le dossier de modification simplifiée sera mis en ligne, sur le site Internet de la commune, à savoir : www.chateauneufdupape.org et ce tout au long de la période de mise à disposition.

Un affichage sera fait en mairie au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition, précisant l'objet de la modification simplifiée ainsi que la période de la mise à disposition, le lieu et l'heure de consultation du dossier. Mention de cet avis sera également publiée dans un journal départemental, à savoir LE DAUPHINE LIBERE.

A l'issue de la mise à disposition du public, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.



- **CHARGE** Monsieur le Maire de réaliser les mesures de publicité définies à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme. (Publicité en mairie ainsi qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département à savoir LE DAUPHINE LIBERE.

Le Maire,
Claude AVRIL

La Secrétaire de séance,
Hélène COLIN



Le Maire,
-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

